



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre Circulaire
CCRR/24

21 juin 2004

Aux administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règles de procédure

A l'Attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes des propositions de suppression ou de modification de certaines Règles de procédure en vigueur et une proposition d'approbation de nouvelles Règles de procédure. La plupart de ces propositions ont trait à des décisions de la CMR-03. Les propositions en question sont présentées dans les dix-huit Annexes suivantes:

- Annexe 1:** Nouvelle Règle de procédure relative au numéro **5.488** de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 2:** Nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **5.502** et au numéro **5.503** de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 3:** Nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.504B**, **5.504C**, **5.508A** et **5.509A** de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 4:** Suppression de la Règle de procédure relative à la bande 40,5-42,5 GHz du Règlement des radiocommunications
- Annexe 5:** Suppression de la Règle de procédure relative au numéro **9.1** de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 6:** Modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.2** de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 7:** Suppression de la Règle de procédure relative au numéro **9.11** de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 8:** Modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** de l'Article **9** (**Tableau 9.11A-1** et **Tableau 9.11A-2**) du Règlement des radiocommunications

- Annexe 9:** Modification de la Règle de procédure relative au numéro **11.28** de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 10:** Modification de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A** de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 11:** Modification de la Règle de procédure relative au numéro **11.44** et au numéro **11.44.1** de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 12:** Modification de la Règle de procédure relative au numéro **11.47** de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 13:** Modification de la Règle de procédure relative à l'Article **13** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 14:** Modification de la Règle de procédure relative à l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 15:** Nouvelle Règle de procédure relative à l'Article **5** de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 16:** Nouvelle Règle de procédure relative à l'Article **8** de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications
- Annexe 17:** Suppression de la Règle de procédure relative à la Résolution 49 (Rév.CMR-2000) du Règlement des radiocommunications
- Annexe 18:** Suppression de la Règle de procédure relative à la Résolution 122 (Rév.CMR-2000) du Règlement des radiocommunications

Ces propositions sont soumises aux administrations pour observations, conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, avant d'être communiquées au RRB conformément au numéro **13.14**.

Pour permettre au Bureau des radiocommunications d'élaborer, de faire traduire et de mettre sur le site web de l'UIT, à temps pour la 34^{ème} réunion du RRB qui doit se tenir du 6 au 10 septembre 2004, le document de synthèse qui sera soumis au Comité, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir au Bureau vos observations éventuelles avant le **9 août 2004**, en nous les envoyant par courrier électronique à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 18

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

L'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.488

Application aux faisceaux orientables des seuils de coordination de puissance surfacique conformément au numéro 9.14 (SFS OSG en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz)

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les seuils de coordination de puissance surfacique applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les seuils de coordination de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

2 Dans un souci de transparence, et afin de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le niveau acceptable de régulation de la puissance surfacique, tout en évitant de faire preuve de subjectivité quand, dans l'évaluation de la méthode de régulation de cette puissance, le Comité a conclu qu'il appliquerait provisoirement la Règle suivante tant qu'il n'existe pas de Recommandation UIT-R pertinente.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite du SFS OSG utilisant des faisceaux orientables et fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dépassent les seuils de coordination de puissance surfacique qui déclenchent la coordination conformément au numéro **9.14** vis-à-vis de stations des services de Terre, le Bureau ne conclura à l'inutilité d'une coordination que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les seuils de coordination de puissance surfacique applicables sont respectés sans réduction de la densité de puissance notifiée; et
- b) l'administration indique qu'elle respectera les seuils de coordination de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro **21.16** un exemple de méthode possible.

Motifs: Dans la lettre de l'Administration des Etats-Unis (Document RRB04-1/3) on décrit un cas d'application des seuils de coordination conformément au numéro 9.14 pour un faisceau orientable fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz (SFS OSG, Région 2) pour lequel une solution a été trouvée et on propose également un texte concernant ce cas, en vue de son inclusion dans une Règle de procédure relative au Tableau 5.1 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications. Dans cette même lettre, l'Administration des Etats-Unis demande que la proposition soit soumise au Comité.

A sa 33ème réunion (15-19 mars 2004), le Comité a pris note de la communication soumise par les Etats-Unis et a décidé de charger le Bureau d'appliquer les Règles de procédure relatives à l'Article 13 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne les Règles de procédure nouvelles ou modifiées proposées par des administrations.

Le Bureau a donc préparé un projet de nouvelles Règles de procédure qui reprenait dans son intégralité le texte proposé dans la Pièce jointe 1 de la lettre de l'Administration des Etats-Unis, à l'exception de la référence à l'Annexe de la Règle relative au numéro 21.16 qui avait été ajoutée pour clarification.

Compte tenu de la spécificité de la Règle, le Bureau suggère que le projet de Règle renvoie au numéro 5.488 et non au Tableau 5-1 de l'Appendice 5.

Pendant la réunion du RRB, en réponse à une demande d'un membre du Comité qui souhaitait entendre l'opinion du Bureau sur le projet de Règle, le Bureau a indiqué que le Règlement des radiocommunications contenait deux types de limite de puissance surfacique: les limites obligatoires ("limites rigoureuses") et les valeurs qui déclenchent la coordination. Les limites rigoureuses sont vérifiées par le Bureau et donnent lieu à des conclusions réglementaires. Les valeurs de déclenchement de la coordination entraînent l'obligation de conclure des accords de coordination avec les administrations susceptibles d'être affectées mais la teneur de ces accords est laissée à l'appréciation des administrations concernées. Il y a donc une différence fondamentale entre les limites rigoureuses et les seuils de coordination. Le projet de Règle de procédure proposée par l'Administration des Etats-Unis concerne la bande 11,7-12,2 GHz mais une situation analogue pourrait se produire dans beaucoup d'autres bandes. Lorsqu'elles effectuent une coordination au niveau bilatéral, les administrations sont libres d'adopter la méthode à utiliser, y compris une méthode technique analogue à celle qui est décrite dans la Règle actuelle relative au numéro 21.16, dans le cas de faisceaux orientables et le Bureau ne voit donc pas l'utilité d'une Règle de procédure de ce type lorsque les limites ne sont pas des limites rigoureuses. (Document RRB04-1/10, § 5.3 et 5.4.)

ANNEXE 2

Règles relatives à

L'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.502

1 Depuis le 5 juillet 2003, le numéro **5.502** spécifie un diamètre d'antenne de station terrienne minimum de 1,2 m et de 4,5 m, respectivement pour un réseau du service fixe par satellite OSG et un réseau non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz. La soumission de renseignements concernant le diamètre d'antenne est devenue obligatoire à partir du 1er janvier 2004, avec l'entrée en vigueur de l'Appendice 4 tel qu'il a été modifié par la CMR-03. Pour l'examen des soumissions reçues entre ces deux dates, le Bureau a pour instruction d'utiliser, en lieu et place du diamètre d'antenne, les valeurs suivantes du gain d'antenne de station terrienne maximum: gain d'antenne maximum de 42,3 dBi pour un diamètre de 1,2 m et de 53,8 dBi pour un diamètre de 4,5 m.

2 Les limites de puissance surfacique spécifiées dans le numéro **5.502** s'appliquent à compter du 5 juillet 2003. Conformément à l'Appendice 4, tel qu'il a été modifié par la CMR-03 (élément de données A.16.b), il est demandé aux administrations de fournir l'engagement qu'elles respecteront ces limites. Lorsque, pour les soumissions qui ont été reçues entre le 5 juillet 2003 et le 1er juillet 2004 (date d'entrée en vigueur de l'Appendice 4 modifié), les administrations n'ont pas fourni cet engagement, le Bureau a pour instruction de formuler une conclusion favorable et de demander aux administrations responsables de fournir l'engagement après le 1er janvier 2004. Si l'engagement n'est pas fourni dans les 30 jours qui suivent la demande, la conclusion, de favorable deviendra défavorable.

Motifs: Couvrir la période entre les dates d'entrée en vigueur différentes du numéro 5.502 et de l'Appendice 4 tel qu'il a été modifié par la CMR-03.

La relation entre le gain et le diamètre (§ 1 de la Règle de procédure) est calculée pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire $f = 13,75$ GHz et pour un rendement d'antenne raisonnablement faible de 57,2%. Il en résulte la valeur du diamètre d'antenne la plus élevée possible pour les valeurs de gain ci-dessus.

ADD

5.503

Dans le numéro **5.503**, la CMR-03 a inclus des limites de densité de p.i.r.e. applicables aux stations terriennes qui sont exprimées en fonction du diamètre d'antenne. Ces limites s'appliquent à compter du 5 juillet 2003. Le diamètre d'antenne n'étant pas disponible avant le 1er janvier 2004 (voir la Règle relative au numéro **5.502**), le Bureau a pour instruction d'utiliser les limites de densité de p.i.r.e. ci-après exprimées en fonction du gain d'antenne de station terrienne maximum, lorsqu'il examinera les soumissions reçues entre le 5 juillet 2003 et le 1er janvier 2004.

Dimensions de l'antenne de station terrienne (mesurées par le diamètre (m) ou par le gain d'antenne maximum (dBi))	Limite de densité de p.i.r.e. pour les stations terriennes	
	Pour des émissions avec une largeur de bande nécessaire ≥ 40 kHz	Pour des émissions avec une largeur de bande nécessaire < 40 kHz
$42,3 \text{ dBi} \leq \mathbf{G} < 53,8 \text{ dBi}$ $1,2 \text{ m} \leq \mathbf{D} < 4,5 \text{ m}$	$0,04324 \bullet 10^{\mathbf{G}/20} + 28$ $4,7\mathbf{D} + 28$	dB(W/40 kHz) dB(W/40 kHz)
$53,8 \text{ dBi} \leq \mathbf{G} < 70,8 \text{ dBi}$ $4,5 \text{ m} \leq \mathbf{D} < 31,9 \text{ m}$	$\mathbf{G} - 4,6$ dB(W/40 kHz) $36,1 + 20 \log \mathbf{D}$ dB(W/40 kHz)	56.2 dB(W/4 kHz)
$\mathbf{G} \geq 70,8 \text{ dBi}$ $\mathbf{D} \geq 31,9 \text{ m}$	66,2 dB(W/40 kHz)	

Motifs: Couvrir la période entre les dates d'entrée en vigueur différentes du numéro 5.503 et de l'Appendice 4, tel qu'il a été modifié par la CMR-03.

La conversion des limites de p.i.r.e. exprimées en fonction du diamètre d'antenne en limites de p.i.r.e. exprimées en fonction du gain d'antenne maximum est calculée pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire $f = 13,75 \text{ GHz}$ et pour un rendement d'antenne raisonnablement faible de 57,2%.

ANNEXE 3

Règles relatives à

L'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.504B

Pour ce qui est du respect des limites de puissance surfacique obligatoire et d'autres conditions figurant dans la Recommandation UIT-R M.1643, applicables au titre des numéros **5.504B**, **5.504C**, **5.508A** et **5.509A** aux stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite secondaire, le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'exploitation. Il appartient donc à l'administration notificatrice du réseau à satellite et aux administrations notificatrices des stations terriennes d'aéronef de veiller au respect de ces limites. Le Bureau ne procédera pas à un examen au titre des numéros **9.35/11.31** pour ce qui est du respect de ces conditions.

ADD

5.504C

Voir la Règle relative au numéro **5.504B**.

ADD

5.508A

Voir la Règle relative au numéro **5.504B**.

ADD

5.509A

Voir la Règle relative au numéro **5.504B**.

Motifs: *La CMR-03 a adopté les nouveaux numéros 5.504B, 5.504C, 5.508A et 5.509A qui sont entrés en vigueur le 5 juillet 2003. Conformément à ces dispositions, les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite secondaire dans la bande 14-14,5 GHz doivent respecter les limites de puissance surfacique et d'autres conditions figurant dans les Parties B et C de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.1643. Ces limites et ces conditions ont pour objet d'assurer la protection dans la bande et la protection hors bande des stations de radioastronomie effectuant des observations ainsi que la protection dans la bande des opérations des réseaux du service fixe dans certaines parties de la bande 14-14,5 GHz et dans les pays visés dans les dispositions susmentionnées. Les limites de puissance surfacique indiquées dans la Recommandation changent pendant le vol étant donné qu'elles sont fonction de l'angle d'arrivée de l'onde radioélectrique, laquelle à son tour dépend de l'altitude de l'aéronef et de sa distance par rapport au point d'arrivée de l'onde radioélectrique. Il est évident qu'il est impossible pour le Bureau de calculer les limites instantanément applicables et de vérifier qu'elles sont respectées. Les opérateurs de stations terriennes d'aéronef doivent respecter ces limites changeantes en temps réel et il appartient aux différentes administrations notificatrices de les faire respecter.*

ANNEXE 4

Règles relatives à

L'ARTICLE 5 du RR

SUP

Bande 40,5-42,4 GHz

***Motifs:** L'objet de cette Règle, tel qu'il était exposé dans son § 6, était de fixer la date effective d'attribution de la bande au SFS pendant la période de transition correspondant aux différentes dates d'entrée en vigueur d'un certain nombre de décisions de la CMR-97 et de la CMR-2000. La CMR-03 a apporté plusieurs autres modifications aux conditions d'utilisation de l'attribution faite au SFS dans la bande 40,5-42,5 GHz mais il n'y a pas de modification des dates d'attribution effectives. Plutôt que de compliquer encore cette Règle déjà complexe, il est proposé de la supprimer étant donné qu'elle n'a plus de raison d'être. La période de transition est révolue et l'attribution faite au SFS est désormais effective dans les trois Régions. Tous les cas de coordination pendant cette période sont traités. Les éventuels cas de notification, en attente de traitement, seront traités en application du principe qui figure désormais dans le Règlement des radiocommunications (numéro 7.4A) selon lequel la version du Règlement des radiocommunications applicable est celle qui est en vigueur à la date de réception (étant donné qu'il pourrait être complété par des Règles correspondant à cette version du Règlement des radiocommunications).*

ANNEXE 5

Règles relatives à

L'ARTICLE 9 du RR

Publication anticipée (Article 9, Section I)

SUP

9.1

***Motifs:** Décisions de la CMR-03 de modifier les numéros 9.1 et 11.44 et de supprimer les numéros 11.44B à 11.44I.*

ANNEXE 6

Règles relatives à

L'ARTICLE 9 du RR

MOD

9.2

1 Le numéro **9.2**, tel que modifié par la CMR-20003, dispose que «l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale géostationnaire de plus de $\pm 126^\circ$ exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande ou pour la position orbitale, selon le cas». S'agissant de la modification d'une position orbitale, le Comité considère que cette disposition s'applique aux modifications communiquées au Bureau ~~après le 3 juin 2000~~ à compter du 5 juillet 2003 (voir la Résolution **56 (Rév.CMR-20003)**).

2 En conséquence, dans les cas où une nouvelle publication anticipée s'impose, la date de réception des nouveaux renseignements pour la publication anticipée correspondra au début de la période de validité (~~cinq sept ans, auxquels s'ajoute une prorogation éventuelle~~) pour la nouvelle bande de fréquences ou, en cas de modification d'une position orbitale, pour le réseau OSG visé dans les dispositions pertinentes des Articles **9** et **11**.

3 En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au § 1 ci-dessus, une administration n'est pas tenue de recommencer la procédure de publication anticipée lorsqu'il s'agit de modifier une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, qui a fait l'objet d'une coordination ou qui est en cours de coordination au titre de la Section II de l'Article 9. De tels cas sont traités conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article 9 ou de celles de l'Article 11, sans modification de la date de réception ou de publication initiale des renseignements pour la publication anticipée.

34 Dans le cas d'un réseau à satellite OSG pour lequel la procédure de coordination de la Section II de l'Article 9 a été engagée avant le 3 juin 2000 (date à laquelle la première restriction de $\pm 12^\circ$ pour une modification de la position orbitale a été introduite par la CMR-2000), ou qui a été notifié au titre de l'Article 11 avant cette date, l'emplacement orbital de référence sera le dernier emplacement orbital communiqué au Bureau avant le 3 juin 2000 aux fins de la coordination ou de la notification, selon le cas.

45 Toutefois, dans certains cas, la question se posera peut-être de savoir si la modification de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 126^\circ$ au plus est cumulable pendant toute la procédure de traitement réglementaire (publication anticipée (Article 9, Section I), coordination (Article 9, Section II) et notification (Article 11) par exemple) d'un réseau. Le Comité considère qu'une nouvelle publication anticipée n'est pas nécessaire en cas de modification cumulable, pendant toute la procédure de traitement réglementaire, de la position orbitale d'un réseau à satellite OSG de $\pm 126^\circ$ au plus par rapport à la position de référence (c'est-à-dire la position nominale indiquée dans la première publication anticipée du réseau ou ~~dans la demande de coordination au titre du § 3~~ à celle conformément au § 4 ci-dessus, selon le cas).

~~5 — En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au § 1 ci-dessus, une administration n'est pas tenue de recommencer la procédure de publication anticipée lorsqu'il s'agit de modifier une assignation de fréquences inscrite dans le Fichier de référence, qui a fait l'objet d'une coordination ou qui est en cours de coordination au titre de la Section II de l'Article 9. De tels cas sont traités conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article 9 ou de celles de l'Article 11, sans modification de la date de réception ou de publication initiale des renseignements pour la publication anticipée.~~

6 Les réseaux dont la position orbitale a été modifiée de 6 à 12° pendant la période entre le 3 juin 2000 et le 4 juillet 2003 peuvent conserver cette position ou peuvent la modifier dans la direction de la position de référence. Dès que leur position orbitale se situe dans un arc de $\pm 6^\circ$ par rapport à la position de référence, les nouvelles modifications sont limitées à cet arc.

Motifs: *Aligner cette Règle et les modifications apportées aux numéros 9.2 et 11.44 adoptés par la CMR-03.*

ANNEXE 7

Règles relatives à

L'ARTICLE 9 du RR

SUP

9.11

***Motifs:** La CMR-03 a ajouté la note 13A (numéro 9.6.3) au numéro 9.6, précisant ainsi les dispositions réglementaires à appliquer au titre du numéro 9.11 aux assignations de fréquence du SRS soumises aux limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 21-4 de l'Article 21 ou dans d'autres parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Il est donc proposé de supprimer cette Règle.*

Date de suppression effective de la Règle: 5 juillet 2003.

ANNEXE 8
Règles relatives à
L'ARTICLE 9 du RR

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'appliquent les numéros 9.12 à 9.15, ou faisant mention des numéros 9.12-9.14, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.14 et 9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 164-1 260	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	---		13
1 260-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active)	---	13, 2A
^{2A} Services d'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) et RECHERCHE SPATIALE (active) non soumis à l'application des dispositions des numéros 9.12, 9.12A et 9.13 vis-à-vis du service de RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers espace) (voir le numéro 5.329A)						
1 4921 518-1 525	5.348	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2- sauf USA (5.344))	↓	---	FIXE MOBILE	3

³ ~~En ce qui concerne le service MOBILE AÉRONAUTIQUE pour la télémesure, la nécessité d'assurer une coordination est déterminée uniquement par le recouvrement de la bande (numéro 5.348). Non soumis à l'application des dispositions du numéro 9.15 vis-à-vis du service FIXE (numéro 5.348), du service MOBILE au Japon (numéro 5.348A) et du service MOBILE AÉRONAUTIQUE pour la télémesure aux Etats-Unis et dans les pays visés au numéro 5.342 (numéro 5.348B)~~

1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	---	---		13
1 668-1 668,4	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	RECHERCHE SPATIALE	---		
1 668,4-1 670	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---	FIXE MOBILE, sauf mobile aéronautique AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		4A
1 670-1 675	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	METEOROLOGIE PAR SATELLITE	↓ FIXE MOBILE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		4A, 4B, 4C
<p>4A <u>Non soumis à l'application des dispositions du numéro 9.15 vis-à-vis du service des AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE dans les pays visés au numéro 5.379E</u></p> <p>4B <u>Non soumis à l'application des dispositions du numéro 9.15 vis-à-vis des services FIXE et MOBILE aux Etats-Unis (numéro 5.379D)</u></p> <p>4C <u>Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE, voir également la Résolution 670 (CMR-03)</u></p>							
5 010-5 030	5.328b	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↑ ↓	---	13

Motifs: *Conséquences des décisions de la CMR-03 concernant la modification du numéro 5.348 et l'adjonction des numéros 5.328B et 5.379B*

Date de modification effective: 5 juillet 2003

TABLEAU 9.11A-2
Applicabilité des dispositions du numéro 9.16 aux stations des services de Terre

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'applique le numéro 9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro 9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO (5.209)) EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓		1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Fixe (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros 5.204 et 5.206)	Mobile par satellite (non GSO (5.209))	↓		1
400,15-401	5.264	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (5.209)) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓		1
1 492 1 518-1 525	5.348 <u>5.348A</u> <u>5.348B</u>	FIXE (Région 2) MOBILE TERRESTRE (sauf Japon (numéro 5.348A)) (Région 2) MOBILE MARITIME (sauf Japon (numéro 5.348A)) MOBILE AERONAUTIQUE (en Régions 2 et 3, à l'exception du Japon (numéro 5.348A) et à l'exception du service mobile aéronautique pour la télémesure aux Etats-Unis (numéro 5.348B))	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2, sauf USA (5.344))	↓		1, 2
1 525-1 530	5.354	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350)	MOBILE PAR SATELLITE EXPLOITATION SPATIALE	↓		1

TABLEAU 9.11A-2 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'applique le numéro 9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro 9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 530-1 535	5.354	MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	MOBILE PAR SATELLITE EXPLOITATION SPATIALE	↓		1
1 545-1 550	5.354	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1, 2
1 555-1 559	5.354	FIXE (5.359)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1
1 613,8-1 626,5	5.365	Fixe (5.355)	Mobile par satellite	↓		1
2 160-2 170	5.389C	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (Voir aussi les numéros 5.390, 5.392A et 5.389E)	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	1.1.2002 (1.1.2000 au CAN et USA)	1
2 170-2 200	5.389A	FIXE MOBILE (Voir aussi les numéros 5.392A et 5.389F)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1
2 483,5-2 500	5.402	RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3, F) (5.397, 5.399) FIXE MOBILE	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (pays Région 2 + Région 1/Région 3 cités au numéro 5.400)	↓		1, 43
2 500-2 515	5.414 5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	MOBILE PAR SATELLITE (sauf dans les pays énumérés au numéro 5.412) FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (5.404)	↓	1.1.2005 (jusqu'en 2005: numéro 9.21: SMS-(SMAS) 1.1.2002 (SMAS en Inde)	1
2 515-2 520	5.414 5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	MOBILE PAR SATELLITE (sauf dans les pays énumérés au numéro 5.412) FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (5.404) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (5.415A)	↓	1.1.2005 (jusqu'en 2005: numéro 9.21: SMS-(SMAS) 1.1.2002 (SMAS en Inde)	1

TABLEAU 9.11A-2 (*fin*)

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz/GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'applique le numéro 9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro 9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
2 520-2 535	5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf dans les pays énumérés au numéro 5.412) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (5.415A)	↓	1.1.2002 (SMAS en Inde)	1, 54
5 150-5 216	5.447B	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE (5.447)	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17 novembre 1995	↓		1
6 700-7 075	5.458B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (5.458B)	↓		1
15,43-15,63	5.511A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (5.511A)	↓		1, 65
15,63-15,65	5.511D	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité au non OSG (5.511D))	↓		1
18,8-19,3	5.523A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE	↓		1
19,3-19,7	5.523D	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓		1

¹ La coordination des services de Terre conformément aux dispositions du numéro 9.16 ne doit être effectuée que vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non OSG. Pour la coordination des services de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite OSG, les dispositions du numéro 9.18 s'appliquent.

~~² Dans le cas du service mobile aéronautique pour la télémesure, la nécessité d'assurer une coordination est déterminée uniquement par le recouvrement de la bande (5.348).~~

- ³² Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.357**.
- ⁴³ Le service de radiolocalisation est subordonné à l'application des dispositions du numéro **9.16** vis-à-vis des stations du service mobile par satellite uniquement.
- ⁵⁴ Pour la coordination des services de Terre vis-à-vis des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite, les dispositions du numéro **9.19** s'appliquent.
- ⁶⁵ Les stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont soumises aux limites de puissance prescrites dans la Recommandation UIT-R S.1340 (voir le numéro **5.511C**).

ANNEXE 9

Règles relatives à

L'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.28

Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article 9

Le numéro **11.28** ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les Sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro **11.2** ou **11.9** dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une Section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

- 1) La date de mise en service d'une station spatiale est comparée à la date de réception de la publication anticipée correspondante. Si la période dépasse ~~cinquante~~ sept ans ~~auxquels s'ajoute une prorogation de deux ans au maximum, si elle est accordée~~, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **9** ~~(voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.1**)~~.
- 2) Lorsque les caractéristiques notifiées restent à l'intérieur des limites des caractéristiques publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée, mais sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la coordination, cette différence est censée découler de la coordination.
- 3) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification présentée en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6) qui sont les plus à jour. Le Bureau examinera les renseignements relatifs au réseau présentés dans la fiche de notification tels qu'ils ont été coordonnés avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.
- 4) Lorsque les caractéristiques notifiées dépassent les limites de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée, les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.2** s'appliquent.

Motifs: *Décisions de la CMR-03 de modifier les numéros 9.1 et 11.44 et de supprimer les numéros 11.44B à 11.44I.*

ANNEXE 10

Règles relatives à

L'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 3), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 En ce qui concerne les procédures applicables aux cas de modifications d'assignations à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence, la CAMR Orb-88 a décidé que, dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation faite en application du numéro **11.43A** (ancien numéro 1548 du RR) ne devrait être soumise qu'à la procédure de coordination (Section II de l'Article **9**). Compte tenu de cette décision, le Bureau n'oblige pas une administration à recommencer la procédure de publication anticipée en cas de modification d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, sauf si la modification porte sur ~~l'adjonction d'une nouvelle bande de fréquences qui n'a pas été prise en compte lors de la publication anticipée du réseau ou sur~~ une modification de la position orbitale de $\pm 126^\circ$ (voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.2**). Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

3 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

4 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**).

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)).

Motifs:

1 Décision de la CMR-03 de modifier le numéro 9.2 qui désormais renvoie à $\pm 6^\circ$ et non $\pm 12^\circ$.

2 En ce qui concerne une modification portant sur l'adjonction d'une ou de nouvelles bandes de fréquences, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle ou de nouvelles bandes de fréquences, il se pourrait qu'il n'y ait aucune assignation déjà notifiée, inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences et mise en service dans cette nouvelle ou ces nouvelles bandes de fréquences. Par conséquent soit:

i) la demande est reçue après l'expiration du délai réglementaire de 7 ans pour la mise en service de l'assignation, auquel cas il faut appliquer une nouvelle fois la procédure de publication anticipée, soit

ii) la demande est reçue avant l'expiration du délai réglementaire de 7 ans pour la mise en service de l'assignation, auquel cas il faudrait appliquer une nouvelle fois la procédure de publication anticipée si cette ou ces bandes de fréquences supplémentaires nouvellement notifiées ne sont pas situées dans la ou les bandes de fréquences couvertes par la ou les demandes de coordination reçues dans les deux ans qui suivent la date de réception des renseignements pour la publication anticipée.

Dans le cas i) tout comme dans le cas ii) ci-dessus, il sera judicieux d'examiner cette modification qui concerne l'adjonction d'une ou de nouvelles bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence pour le même réseau, au titre du numéro 11.2 ou du numéro 11.9, selon le cas.

ANNEXE 11

Règles relatives à

L'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.44 et 11.44.1

1 Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- ~~dans toute communication adressée ultérieurement au Bureau au titre des numéros **11.44B** à **11.44I**; et~~
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **11.47**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations.

~~2 Le numéro **11.44** dispose qu'à la demande des administrations, la date de modification de mise en service peut être prorogée de deux ans au maximum, et seulement aux conditions expressément prévues aux numéros **11.44C** à **11.44I**. En vertu du numéro **11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée si les renseignements demandés au titre de la procédure de «diligence due» conformément à la Résolution **49 ((CMR-97/Rév.CMR-2000))**, selon le cas) ne sont pas fournis.~~

~~3 Le numéro **11.44** dispose également que le Bureau annule les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire de 7 ans requis (cinq ans auxquels il convient d'ajouter le délai de prorogation accordé par le Bureau). Avant d'annuler une assignation de fréquence, le Bureau doit informer l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.~~

3 Le numéro **11.44.1** dispose en outre que, trois mois avant l'expiration de ce même délai réglementaire de 7 ans, si les assignations ne sont pas notifiées au titre du numéro **11.15**, c'est-à-dire si aucune première notification (voir formulaire AP4) concernant ces assignations n'a été reçue par le Bureau, ce dernier informe l'administration notificatrice que l'assignation ne sera plus prise en compte ni par lui-même ni par les administrations, à moins que les assignations n'aient été notifiées dans le délai réglementaire de 7 ans.

4 Le Comité a noté, dans la Résolution **49 ((CMR-97/Rév.CMR-20003))**, selon le cas), que la soumission par les administrations des renseignements demandés au titre de la procédure de «diligence due» était ~~étroitement~~ aussi liée à la date d'expiration du délai réglementaire ~~(cinq de sept ans)~~, sauf pour les réseaux à satellite soumis aux points 2, 2bis et 3 du *décide* de cette Résolution. En effet, en vertu du § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution, le Bureau doit demander les renseignements relatifs au principe de «diligence due» si ceux-ci ne lui ont pas été soumis au moins six mois avant l'expiration du délai ~~de cinq ans~~ réglementaire pertinent, sept ans en l'occurrence.

5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que le Bureau devait demander à l'administration de lui communiquer la date de mise en service des assignations, la première notification des assignations soumise au titre du numéro 11.15 et les renseignements relatifs au principe de «diligence due» avant l'expiration du délai de ~~cinq~~^{sept} ans, si ces renseignements ne lui étaient pas fournis. Le Comité a noté que ces ~~deux~~ demandes portaient sur des renseignements analogues, qu'elles devaient être faites à des échéances analogues. En conséquence, il a décidé que le Bureau peut formulerait une seule demande pour obtenir tous ces deux-types de renseignements. Dans ce cas, six mois avant l'expiration du délai de sept ans à compter de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée soumise au titre du numéro 9.1, si l'administration n'a pas confirmé la date de mise en service des assignations d'un réseau à satellite et/ou n'a pas soumis la première notification de ces assignations au titre du numéro 11.15 et/ou n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de «diligence due» conformément à la Résolution **49 (CMR-97/Rév.CMR-2000/Rév.CMR-03)**, selon le cas), le Bureau demandera à l'administration de s'acquitter de ses obligations.

~~6 — Si aucune réponse n'est reçue, un rappel sera envoyé trois mois avant l'expiration du délai de cinq ans.~~

7 — A l'expiration du délai de cinq ans, on peut envisager les situations suivantes:

7.1 — Si l'administration confirme que les assignations de la station spatiale ont été mises en service et fournit les renseignements relatifs au principe de «diligence due» conformément à la Résolution **49 ((CMR-97/Rév.CMR-2000)**, selon le cas), le Bureau maintient l'inscription des assignations considérées dans le Fichier de référence (l'inscription provisoire devient alors définitive). Si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, le Bureau continue de tenir compte des dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables.

7.2 — Si les renseignements complets relatifs au principe de «diligence due» sont fournis conformément à la Résolution **49 ((CMR-97/Rév.CMR-2000)**, selon le cas), mais que les assignations n'ont pas été mises en service et que l'administration demande une prorogation maximale de deux ans en invoquant l'une ou plusieurs des circonstances visées aux numéros **11.44C à 11.44I**, le Bureau examine cette demande de prorogation et, selon ses conclusions, accorde la prorogation ou expose à l'administration les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire. Si la prorogation est accordée, le Bureau maintient l'inscription des assignations considérées dans le Fichier de référence (inscription provisoire); si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il continue de prendre en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables jusqu'à la fin de la période de prorogation. Si la prorogation n'est pas accordée, le Bureau annule l'inscription des assignations considérées figurant dans le Fichier de référence; si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il ne prendra plus en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables (les dossiers sont alors annulés).

7.3 — Dans les autres cas (c'est à dire lorsqu'aucun renseignement n'est fourni au titre de la procédure de diligence due ou qu'aucune prorogation n'est demandée, ou encore qu'aucune réponse n'est reçue de la part de l'administration) le Bureau annule l'inscription des assignations considérées figurant dans le Fichier de référence; si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il ne prendra plus en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables (les fichiers sont alors annulés).

~~8~~ — Si les assignations sont mises en service et si les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due pour ces assignations l'ont été, le Bureau continue de prendre en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables jusqu'à la fin du délai réglementaire de sept ans avec ou sans prorogation au titre des numéros ~~11.44B-11.44I~~, même si ces assignations ne sont pas notifiées.

~~96~~ Trois mois avant la fin du délai réglementaire de sept ans pour les assignations, si les assignations ne sont pas notifiées au titre du numéro ~~11.15~~, c'est à dire si aucune première notification (voir formulaire AP4) concernant ces assignations n'a été reçue par Ce faisant, le Bureau, ~~ee dernier~~ informe également l'administration notificatrice que l'assignation ne sera plus prise en compte ni par lui-même ni par les administrations dans les procédures réglementaires applicables à moins que ces assignations ne soient notifiées les renseignements requis n'aient été fournis dans le délai réglementaire de sept ans.

~~107~~ A la fin du délai réglementaire de sept ans, le Bureau ne prend en compte, dans son examen, que les assignations mises en service pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due ont été fournis et la première notification (numéro ~~11.15~~) a été reçue, notification pour laquelle tous les accords ont été obtenus (numéro ~~11.32~~), ou pour laquelle les accords requis n'ont pas été obtenus, mais pour laquelle il est demandé d'appliquer le numéro ~~11.32A~~, ~~11.35~~ ou ~~11.41~~, selon le cas.

Les assignations qui n'auront pas pu être inscrites à la fin de ces procédures ne seront plus prises en compte et les renseignements de coordination et/ou les renseignements pour la publication anticipée correspondants seront annulés.

~~118~~ Une référence au délai réglementaire de ~~cinq ans, cinq ans plus prorogation, ou de sept ans~~ dans cette Règle, devrait être considérée comme une référence à neuf ans à compter de la date de publication des renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents pour la publication anticipée ont été reçus avant le 22 novembre 1997.

~~129~~ Voir également la Règle de procédure relative au numéro ~~11.47~~.

***Motifs:** Décisions de la CMR-03 de modifier les numéros 9.1 et 11.44, de modifier la Résolution 49 et de supprimer les numéros 11.44B à 11.44I.*

ANNEXE 12

Règles relatives à

L'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.47

Conformément à cette disposition, le Bureau envoie un rappel aux administrations concernées et les informe avant d'annuler l'inscription considérée du Fichier de référence et/ou les dossiers correspondants. Etant donné que les administrations peuvent soumettre et présenter à nouveau la fiche de notification avec une nouvelle date de mise en service dans ce délai de ~~enqsept~~ ans indiqué dans le numéro 11.44, le Comité a adopté la procédure pratique suivante pour les assignations à des stations des services spatiaux:

1 Si, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de mise en service inscrite dans le Fichier de référence, le Bureau n'a pas reçu confirmation de la mise en service d'une assignation, il envoie un rappel à l'administration notificatrice conformément au numéro **11.47** pour l'informer qu'en l'absence de confirmation, il annulera l'inscription provisoire et la publiera dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC.

2 L'administration est avisée qu'en l'absence de confirmation dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel (dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il est prévu de mettre en service l'assignation), le Bureau annulera l'inscription provisoire et la publiera dans la Partie pertinente de la BR IFIC.

23 Si, l'administration répond dans un délai susmentionné de quinze jours à dater de l'envoi du rappel précité, l'administration répond que l'assignation est déjà été mise en service et si le laps de temps entre la nouvelle date de mise en service et la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés aux termes du numéro 9.1 reste inférieur à cinq ans à une date qui est conforme au numéro 11.44, l'inscription provisoire figurant dans le Fichier de référence est modifiée en conséquence devient alors définitive.

34 Si, dans le délai susmentionné de 15 jours, l'administration répond que l'assignation n'est pas encore en service et demande de modifier la date de mise en service de telle manière que le laps de temps entre la nouvelle date de mise en service et la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro 9.1 reste inférieur à cinq ans qu'elle reste conforme au numéro 11.44, la nouvelle date de mise en service est inscrite portée dans le Fichier de référence avec le statut et l'inscription reste provisoire comme indiqué au numéro 11.47.

45 Si, dans le délai susmentionné de 15 jours, l'administration demande au Bureau de proroger la date de mise en service de telle manière que le laps de temps entre la nouvelle date de mise en service et la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro 9.1 dépasse cinq ans (voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives aux numéros 9.1 et 9.27), le Bureau applique les numéros 11.44B à 11.44I, répond que l'assignation a été ou sera mise en service à une date qui n'est plus conforme au numéro 11.44.

4.1 Si la prorogation demandée par l'administration ne dépasse pas deux ans et satisfait aux conditions prescrites aux numéros 11.44B à 11.44I, la prorogation est accordée et la nouvelle date est inscrite dans le Fichier de référence avec le statut provisoire indiqué au numéro 11.47.

~~4.2 — Si la prorogation demandée par l'administration ne satisfait pas aux conditions prescrites aux numéros **11.44B** à **11.44I** ou dépasse deux ans, le Bureau annule l'inscription et en informe l'administration.~~

~~5 — Le Bureau annule l'inscription au sujet de laquelle l'administration ne répond pas dans le délai de 15 jours suivant l'envoi du rappel dont il est question au § 1 ci-dessus (dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'assignation est censée être mise en service).~~

6 Voir également les commentaires concernant la Règle de procédure relative au numéro **11.44**.

7 La référence dans la présente Règle au numéro **11.44** et au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à neuf ans à compter de la date de publication des renseignements pour la publication anticipée dans les cas où ces renseignements ont été reçus avant le 22 novembre 1997 et comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une soumission soumise au numéro **11.43A**. (Voir également les observations pour les Règles de procédure relatives au numéro **11.43A**.)

***Motifs:** Décisions de la CMR-03 de modifier les numéros 9.1 et 11.44 et de supprimer les numéros 11.44B à 11.44I.*

ANNEXE 13

Règles relatives à

L'ARTICLE 13 du RR

MOD

Lors de l'examen des Sections III et IV de l'Article **S13**, le Comité a noté que la CMR-97 et la CMR-03 avaient apporté des modifications, en particulier en ce qui concerne la procédure d'examen des propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure et la possibilité, pour les administrations, de formuler des commentaires sur ces propositions.

Les numéros 13.12A, **13.14** et **13.15**, à la Section III, indiquent la marche à suivre pour modifier les Règles de procédure et établissent l'ordre dans lequel doivent s'effectuer l'examen par le Comité, la publication, les commentaires de la part des administrations et, éventuellement, un réexamen ou une étude spéciale. Par ailleurs, le numéro **13.17** de la Section IV, traite aussi de l'élaboration de projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure.

Le Comité a conclu que les procédures à suivre pour apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure n'étaient pas claires. ~~Il a aussi tenu compte du fait qu'il était souhaitable de faire preuve de transparence dans l'examen de ces propositions de modification ou d'adjonction.~~

En conséquence, le Comité a décidé qu'il convenait de suivre les procédures ci-après concernant l'application des numéros **13.14**, **13.15** et **13.17**:

- a) Les propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure peuvent émaner des administrations, du Bureau ou du Comité lui-même. Quelle que soit l'origine des propositions, le Comité considère qu'aux termes du numéro **13.17**, le Bureau doit établir des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure découlant de ces propositions. ~~Par souci de transparence, le Comité estime que ces projets devraient être mis à disposition des administrations en principe pendant une période de 45 jours pour permettre aux administrations de soumettre leurs observations.~~ Conformément au numéro **13.12A c)** ces projets doivent être mis à disposition des administrations au moins dix semaines avant le début de la réunion du Comité.
- b) Conformément au numéro **13.14**, le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure, ainsi que les observations reçues en application de la procédure décrite au point *a)* ci-dessus.
- c) Conformément au numéro **13.15**, si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, d'élaborer de nouvelles Règles ou d'apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure existantes, la question sera traitée conformément aux procédures décrites aux points *a)* et *b)* ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure dans la Partie C (Règles de procédure relatives aux méthodes de travail du RRB).

Motifs: *Tenir compte de la teneur de l'ADD 13.12A, tel qu'il a été adopté par la CMR-03.*

Date d'application effective de cette modification: 1er janvier 2005.

ANNEXE 14

**Règles relatives à
L'APPENDICE 4 du RR**

MOD

An. 2A

SUP

A.17 a)

SUP

A.17 b)

ADD

A.18 a)

Le Comité a pris note du fait que le point A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 décrit l'engagement que doit prendre une administration dans le cas où une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communique avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Il a en outre pris note du fait que cet élément de données est obligatoire pour la notification ou la coordination d'un réseau à satellite géostationnaire ou d'un réseau à satellite non géostationnaire.

Toutefois, cet élément de données doit également être fourni pour vérifier, au titre du numéro **11.31**, la conformité relativement au numéro **5.504A**, de la notification d'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire qui communique avec une station spatiale du service fixe par satellite. Cette exigence a été probablement omise par inadvertance à la CMR-03.

Pour corriger cette lacune, le Comité a décidé qu'il sera demandé aux administrations de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice 4, l'élément de données décrit au § A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 lorsqu'elles soumettent les renseignements de notification pour une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communiquant avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données § A.18 a) lorsqu'il vérifiera que les données soumises sont complètes.

SUP

An. 2B

Motifs: *Mise à jour par la CMR-03 de l'Appendice 4 et décision d'ajouter le numéro 5.504A.*

ANNEXE 15

**Règles relatives à
L'APPENDICE 30B du RR**

ADD

Art. 5

Plan et Liste d'assignations associée

5.3 et 5.4

1 Lorsqu'il a examiné la mise en oeuvre des procédures réglementaires prévues dans l'Appendice **30B**, le Comité a fait observer que le libellé des § 5.3 et 5.4 de l'Article 5 de l'Appendice **30B** devait être précisé en ce qui concerne la détermination de la taille de l'arc prédéterminé (PDA), qui dépend du degré de développement du système à satellites, lorsque les procédures de l'Article 6 ou de l'Article 8 de cet Appendice sont appliquées à une partie seulement de la largeur de bande associée de 800 MHz dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et 13/11-10 GHz.

2 Conformément à la définition d'un allotissement donnée au § 2.3 de l'Appendice **30B**, l'interprétation du Comité est qu'un arc prédéterminé unique doit s'appliquer à l'ensemble de la largeur de bande de 800 MHz d'un allotissement. En conséquence, le Bureau est en outre d'avis que lorsque les procédures des Articles 6 ou 8 de cet Appendice s'appliquent uniquement à une partie de la largeur de bande associée de 800 MHz, la plus petite valeur de l'arc prédéterminé pour la même position orbitale nominale s'applique à l'ensemble de la largeur de bande de 800 MHz. Cette méthode faciliterait, pour l'administration responsable, l'application à une date ultérieure des procédures connexes à l'autre bande de fréquences, à la même position orbitale.

3 Dans le cas d'allotissements, les systèmes ou assignations existants auxquels le concept de groupe s'applique, comme indiqué aux § 6 et 7 des Règles de procédure relatives au § 6.12 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** ou qui font partie d'un réseau à faisceaux multiples, comme indiqué dans la note du Secrétariat au § A.2 et B de l'Article 10 de l'Appendice **30B**, l'interprétation du Comité est que la plus petite valeur de l'arc prédéterminé pour la même position orbitale nominale s'applique à tous les allotissements, systèmes ou assignations existants qui font partie du même groupe.

Motifs: *Ce projet de nouvelle Règle vise à clarifier l'application des paragraphes concernés.*

Date effective d'application de cette nouvelle Règle: dès approbation.

ANNEXE 16

**Règles relatives à
L'APPENDICE 30B du RR**

ADD

Art. 8

**Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence
des assignations dans les bandes planifiées du service fixe par satellite**

8.9

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles figurant dans la Liste, après l'application avec succès de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, le Bureau effectue un calcul pour déterminer si les nouvelles caractéristiques proposées feraient augmenter le niveau de brouillage causé à d'autres allotissements, systèmes ou assignations existants figurant dans le Plan ou dans la Liste.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres allotissements, systèmes ou assignations existants figurant dans le Plan ou dans la Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant le rapport porteuse/brouillage (densité de puissance) de ces autres allotissements, systèmes ou assignations existants, qui résulte de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées de l'assignation considérée d'une part et de celui obtenu avec les caractéristiques de l'assignation considérée figurant dans la Liste d'autre part. On utilise pour calculer le rapport porteuse/brouillage les mêmes conditions et hypothèses techniques.

1.2 Au cas où les résultats des calculs décrits au § 1.1 ci-dessus feraient apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres allotissements, systèmes ou assignations existants, le Bureau formulerait une conclusion défavorable relativement au § 8.9 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** et agirait en conséquence.

***Motifs:** Ce projet de nouvelle Règle vise à clarifier l'examen d'une fiche de notification pour ce qui est de sa conformité avec le Plan pour le service fixe par satellite et les dispositions associées lorsque des assignations sont notifiées avec des caractéristiques différentes de celles qui ont été indiquées dans la Liste. Des précisions analogues sont données dans le cas d'une notification au titre de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 d) de ces Appendices.*

Date effective de cette nouvelle Règle: dès approbation.

ANNEXE 17

SUP

**Règles relatives à la
RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-2000)**

**Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite**

***Motifs:** La CMR-03 a modifié la Résolution 49 (Rév.CMR-2000) et a adopté la Résolution 49 (Rév.CMR-03). Les questions soulevées dans cette Règle ont été réglées dans la Résolution 49 (Rév.CMR-03) et dans les Appendices 30 et 30A tels qu'ils ont été modifiés par la CMR-03. En particulier, il est désormais clair que le délai pour soumettre les renseignements complets à fournir au titre du principe de diligence due est le même que celui pour mettre en service l'assignation, dans le cas de soumissions au titre des Appendices 30 et 30A. Par conséquent, cette Règle peut être supprimée.*

Date effective de suppression de cette Règle: dès approbation.

ANNEXE 18

SUP

**Règles relatives à la
RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-2000)**

Emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et par d'autres services et possibilité d'utilisation de bandes dans la gamme 18-32 GHz par les stations HAPS du service fixe

***Motifs:** La CMR-03 a modifié la Résolution 122 afin d'y inclure des éléments essentiels de cette Règle. La Règle n'est donc plus nécessaire. Les cas reçus avant la CMR-03 seront traités conformément à la Résolution 122 (Rév.CMR-03).*
